Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 281 040 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 prise par l'Office des Etrangers le 25 mars 2022 notifiée le 28 mars 2022 ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 3 mai 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après que deux premières demandes de visa pour regroupement familial se soient révélées infructueuses, la requérante a introduit une troisième demande en ce sens.

1.2. Le 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Madame Z. N., née le 24 février 2000 et de nationalité marocaine, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10. En effet, Madame Z. a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en*

Belgique Monsieur Z. A., né le 2 mars 1986 et de nationalité marocaine. Cette demande est la troisième demande introduite par Madame Z.. Les deux demandes précédentes ont été rejetées pour manquements de preuves que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit également apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation de ces moyens, l'Office des étrangers prend en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance. Cependant, il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980). Constatons que Monsieur Z. exerce une activité d'indépendant en tant que dirigeant d'entreprise depuis le 17 octobre 2018. Pour attester ses revenus, Monsieur a versé les documents suivants : des fiches de rémunérations comme dirigeant d'entreprise datées de janvier à décembre 2021, un bilan interne de société F. a. de 2020, un document préparatoire pour la déclaration à l'import des personnes physiques pour l'exercice 2021 concernant les revenus 2020, un avertissement extrait de rôle exercice d'imposition 2020 pour les revenus de 2019 ainsi qu'un document Taxon-web exercice d'imposition 2021 concernant les revenus 2020. Notons à nouveau comme dans les précédents rejets qu'il ressort de nos informations que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise sont établies par des secrétariats sociaux et le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Les fiches de traitement fournies ont ainsi été établies sur base d'une simple déclaration et en l'absence d'extraits de compte bancaire prouvant le versement effectif des salaires en question de manière régulière et stable AINSI que d'un document officiel émanant du SPF Finances (comme par exemple la fiche 281.20 avec preuve de réception de ladite fiche par le SPF Finances) qui confirme les informations reprises au sein des fiches de rémunération et celles des extraits de compte, celles-ci ne peuvent être prises en considération. A nouveau, nous constatons que les versements effectifs des rémunérations de Monsieur Z. n'ont toujours pas été produits alors que cet élément a déjà été mentionné à deux reprises et qu'il n'est dès lors pas possible que Monsieur Z. puisse ignorer que ces documents sont requis pour l'étude de ses revenus. De plus, aucun document officiel n'a été produit concernant les cotisations sociales pour attester que Monsieur Z. est en ordre de leur paiement et pour confirmer le montant des cotisations sociales alors que ce document est nécessaire. Cet élément avait été déjà mentionné également.

En raison de ces manquements, l'Administration se retrouve une nouvelle fois dans l'impossibilité d'étudier la situation des revenus du regroupant. Les autres documents ne pouvant pallier à ces graves manquements, ils ne sont pas étudiés en l'espèce. Monsieur Z. n'apporte donc pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Rappelons que ces éléments manquants dans cette demande ont déjà été indiqués dans les demandes précédentes et il est donc très vivement conseillé à Monsieur Z. de rassembler tous les éléments de preuves probants de ses revenus avant d'introduire une nouvelle demande si la requérante le désire. Dès lors, notons que toutes les fiches de salaire de 2021 et 2A20 devront être apportées avec la preuve de leur versement effectifs sur le compte de Monsieur Z. ainsi que les preuves concernant les cotisations sociales et les documents officiels du SPF Finances attestant ces informations. Les fiches de salaire concernant les revenus 2022 el leurs versements effectifs seront également requis. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement de deux de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 10 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1353 du Code civil et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû analyser autrement la nature des fiches de paies produites par son époux.

3. Examen de la deuxième branche du moyen.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*
[…]
4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :
- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
[…] ».

Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, de la disposition précitée ajoute que « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*
L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son époux, la requérante a notamment produit des fiches de paie en tant que dirigeant d'entreprise pour une période allant du mois de janvier au mois de décembre 2021. Il ressort de celles-ci que l'époux de la requérante occupe la fonction de dirigeant d'entreprise et a bénéficié, à ce titre, d'une rémunération de 1.900 € net par mois pour ce qui concerne la période précitée.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que lesdites fiches de paie « *sont établies par des secrétariats sociaux et le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Les fiches de rémunération fournies ont ainsi été établies sur base d'une simple déclaration et en l'absence d'extraits*

de compte bancaire prouvant le versement effectif des salaires en question de manière régulière et stable AINSI que d'un document officiel émanant du SPF Finances (comme par exemple la fiche 281.20 avec preuve de réception de ladite fiche par le SPF Finances) qui confirme les informations reprises au sein des fiches de rémunération et celles des extraits de compte, celles-ci ne peuvent être prises en considération. […] » pour en conclure, aux termes de son analyse, que l'époux de la requérante n'a pas apporté la « *preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.2.2. Dans la deuxième branche de son moyen, la requérante estime notamment ne pas pouvoir marquer son accord sur cet aspect de la motivation. En effet, elle observe que ni « *la formulation des fiches de paie produites à l'appui de la présente demande de regroupement familial, ni dans les autres documents versés au dossier administratif, ne permettent d'accréditer la position de l'administration selon laquelle ces documents auraient été établis sur base d'une déclaration du dirigent d'entreprise et plus particulièrement, en l'espèce Monsieur A.Z.. En effet, à la lecture des fiches de paie réalisées pour l'année 2021 par le secrétariat social Securex aucun renseignement quant à l'origine des informations reprises et encore moins qui seraient établies sur base d'une déclaration d'un dirigeant d'entreprise sont mentionnées. […]* ».

3.2.3. Rien, ni dans la formulation des bulletins de paie produits à l'appui de la demande de visa ni dans les autres documents versés au dossier administratif, ne permet d'accréditer la position de la partie défenderesse selon laquelle ces documents auraient été établis sur la base des seules déclarations du dirigeant d'entreprise. Ces bulletins portent, en effet, la mention qu'ils ont été établis par le secrétariat social Securex sans autre renseignement quant à l'origine des informations y reprises et sans préciser, *a fortiori*, qu'ils seraient établis sur la base d'une déclaration d'un dirigeant d'entreprise.

D'une part, l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que reproduit *supra*, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers. D'autre part, la partie défenderesse n'expose pas les raisons pour lesquelles la circonstance que des fiches de paie auraient été établies sur base d'une déclaration du dirigeant de l'entreprise devrait impliquer la non prise en considération de celles-ci. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaitre ses obligations rappelées précédemment, se contenter de motiver la non prise en considération des bulletins de paie invoqués à l'appui de la demande en considérant, sans aucune preuve à cet égard, qu'ils ont été établis sur la base de déclarations du dirigeant d'entreprise. A la lumière de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si l'époux de la requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que celle-ci se borne à indiquer que « *la requérante ne démontre pas que tout comme dans les faits à l'origine de la jurisprudence susmentionnée, les mentions figurant sur les fiches de rémunérations de l'époux de la requérante auraient été de nature à exclure l'hypothèse où lesdites fiches avaient été établies sur base des seules déclarations du dirigeant d'entreprise* », ce qui ne permet nullement de renverser les constats dressés *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa deuxième branche, est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de délivrance de visa, prise le 25 mars 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	P. HARMEL